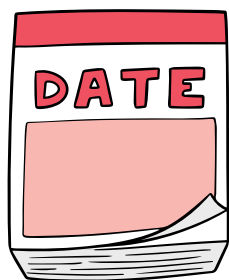


Congés payés



tout savoir sur les CP



période d'acquisition



période de prise des CP



enfants à charge



événements familiaux



heures
complémentaires



25%

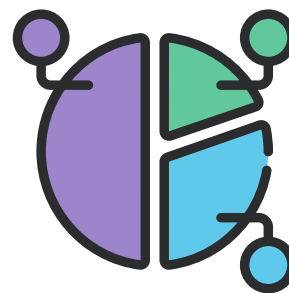
heures majorées



paiement des CP

LUNDI
MARDI
MERCREDI
JEUDI
VENDREDI
SAMEDI

jours ouvrables



Fractionnement

LES CONGÈS PAYÉS



Période d'acquisition et période de prise des congés payés

- Période d'acquisition des congés : Du 1er juin de l'année civile précédente jusqu'au 31 mai de l'année civile en cours
- La période de référence pour la prise du congé principal est fixée du 1 mai au 31 octobre de l'année en cours

Quand calculer les congés payés ?

Au 31 mai de chaque année soit :

- du début du contrat jusqu'au 31/05, ou
- du 01/06 au 31/05 de l'année suivante

Combien de jours ouvrables ?

- **Mensualisation sur 52 semaines** : 2,5 jours ouvrables par mois complet de travail ou assimilé à du temps de travail effectif (CP de l'année précédente...,)
- **Mensualisation sur 46 semaines ou moins** : 2,5 jours ouvrables pour 4 semaines de travail ou assimilée à du temps de travail effectif (CP de l'année précédente....)consécutives ou non

Le nombre de jours ouvrables obtenu doit être ramené en semaines (1 semaine = 6 jours ouvrables) On décompte tous les jours du lundi au samedi inclus quel que soit le nb de jours habituellement travaillés. Cette règle s'applique à tous les salariés à temps plein comme à temps partiel.

Attention :

les jours fériés ont une incidence sur les CP lorsqu'ils tombent un jour ouvrable puisqu'ils ne sont pas décomptés (dans ce cas on décompte 5 jours ouvrables de CP au lieu de 6 jours pour une semaine « normale »)

LE PAIEMENT DES CONGÉS PAYÉS



L'indemnité de congés payés est calculée par comparaison entre les méthodes suivantes et le montant le plus avantageux pour le salarié sera retenu. :

- **Soit la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée égale à celle des du congé payé**
- **soit au 1/10^e de la rémunération totale hors indemnités (y compris celle versée au titre des congés payés) perçue par le salarié au cours de la période considérée (année de référence).**

Mensualisation pour l'accueil de l'enfant sur 52 semaines par période de 12 mois consécutifs

Les CP sont pris en compte dans le calcul de la mensualisation, sur 52 semaines ils sont rémunérés lorsqu'ils sont pris, sous réserve de leur acquisition. La rémunération due au titre des CP se substitue au salaire de base. Le salaire de base est maintenu sous réserve de l'acquisition préalable des jours pris. A défaut, le salaire est réduit d'autant 'congés sans solde). (Ce sera le cas la 1^{ère} année, ou en cas d'absence de l'AM n'ouvrant pas droit à CP pour l'année suivante (ex : maladie)

Mensualisation pour l'accueil de l'enfant sur 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs

Les CP ne sont pas pris en compte dans le salaire de base. Ils doivent être calculés au 31 mai de chaque année et payés en plus de la mensualisation selon l'une des modalités ci-dessous. soit en 1 seule fois au mois de juin, Soit lors de la prise du congé principal, soit au fur et à mesure de la prise des congés.
toute autre modalité de paiement des congés payés est interdite. **Il n'est pas possible de verser les congés payés tous les mois dès le premier mois travaillé**

LA PRISE DE CONGÉS PAYÉS



Si le droit acquis par le salarié est inférieur ou égal à 12 jours ouvrables , un congé continu de 12 jours ouvrables consécutifs doit être accordé au salarié au cours de la période de référence allant du 1 mai au 31 octobre

Prise des CP

- La date de départ est fixée unilatéralement par l'employeur lorsqu'il est unique.
- La date de départ est fixée d'un commun accord écrit entre l'ensemble des parties au plus tard au 01/03 de chaque année en cas de multi employeur.
- A défaut d'accord, au 1er mars, l'assistant maternel peut imposer La date de 4 semaines en été (entre le 1er mai et le 31 octobre) et 1 semaine en hiver

Le premier jour de congé à décompter est le premier jour ouvrable qui aurait dû être travaillé par le salarié dans le cadre du planning convenu, puis il convient de décompter chaque jour ouvrable jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de la reprise du travail .

Si le salarié est placé en arrêt maladie avant ou pendant son congé payé , ces jours sont posés à un autre moment

Congés annuels complémentaires non rémunérés

Pour l'accueil d'un enfant sur 52 semaines , lorsque l'assistant maternel n'acquiert pas 30 jours ouvrables de CP au cours de la période de référence, il bénéficie de congés complémentaires non rémunérés pour lui permettre de bénéficier d'un repos de 30 jours ouvrables.

Pour l'accueil d'un enfant sur 46 semaines ou moins , ces périodes de congés annuels complémentaires non rémunérés font partie des semaines non travaillées déduites lors du calcul du salaire mensualisé

Ces périodes de congés non rémunérés ne sont pas prises en compte pour déterminer le droit à congés payés de l'assistant maternel

LA PRISE DE CONGÉS PAYÉS



Fractionnement des cp

Il est bon de rappeler que seules les 4 premières semaines de congés payés sont prises en compte pour apprécier l'existence, ou non, du fractionnement.

Le fractionnement du congé principal ouvre droit, pour le salarié à:

- 2 jours ouvrables de congés supplémentaires, si le nombre total de jours ouvrables de congés pris en dehors de la période de référence allant du 1 mai au 31 octobre **est de 6 jours ouvrables et plus.**
- 1 jour ouvrable, si le nombre total de jours ouvrables de congés pris en dehors de cette même période est de **3, 4 ou 5 jours ouvrables.**



Si votre employeur vous impose de prendre vos congés principaux en dehors de la période du 1 mai au 31 octobre il vous doit les jours de congés supplémentaires pour fractionnement.

Si c'est vous qui les posez en dehors du 1 mai au 31 octobre, vous devez demander à votre employeur s'il veut bien vous accorder des jours de congés supplémentaires pour fractionnement

Soit il accepte que vous preniez vos congés en dehors de la prise principale du 1 mai au 31 octobre mais il vous demandera de renoncer à vos jours de congés payés supplémentaires pour fractionnement par écrit.

Soit il accepte de vous les donner, il est évident qu'il faudra également porter cette autorisation par écrit.

En clair vous ne pouvez pas imposer des jours de congés supplémentaires de fractionnement si c'est votre décision de prendre vos semaines de congés payés en dehors de la période de référence.



La cinquième semaine de congés payés **ne donne pas le droit** à des jours de congés supplémentaires pour fractionnement !!

MÉTHODE DE CALCUL POUR LES CONGÉS PAYÉS SUR 46 SEMAINES OU MOINS



Il y a donc deux méthodes
celle du dixième et celle du
maintien de salaire

**Calcul du nombre de jours et nombre
de semaines de cp acquis sur 46 semaines ou
moins**

Calculer le nombre de semaines travaillées du début du contrat au 31 mai / $4 \times 2,5 / 6$

ex : $32 \text{ sem} / 4 = 8 \times 2,5 = 20 \text{ jours} / 6 = 3,33 \text{ semaines acquises}$

méthode des 10 %

Calculer tous les salaires du début du contrat au 31 mai et prendre 10 % de ce montant

ex : $8 \text{ mois} \times 350\text{€} = 2800 \text{ €}$ soit 280 € de CP

méthode du maintien de salaire

La méthode du maintien de salaire consiste à multiplier

le nombre de semaines acquises par le salaire hebdomadaire.

**le salaire hebdomadaire est: le nombre d'heures de travail par semaine de votre
mensualisation X par le salaire horaire**

**Ensuite on compare les deux méthodes la solution la plus avantageuse pour l'assistant(e)
maternel(le) sera retenue. Ne pas oublier les congés pour les enfants de moins de 15 ans
(voir notre fiche) et les congés sur les heures complémentaires et ou majorées**

MÉTHODE DE CALCUL POUR LES CONGÉS PAYÉS SUR 52 SEMAINES



Les congés sont donc
rémunérés au moment où
ils sont pris, en
maintenant le salaire de
base mensualisé.

Calcul du nombre de semaines acquises

la 1ère année, l'assistante maternelle n'aura probablement pas acquis la totalité de ses 5 semaines de congés payés : une partie de ses congés en année complète sera sans solde, et devra être déduite du salaire. en faisant le calcul de la cour de cassation :

Mensualisation X nbre d'heures d'absence / nbre d'heures qui auraient dû être fait dans le mois = Montant de l'absence à déduire de la mensualisation .

Calcul au 31 mai du nombre de jours et de semaines acquises

Nombre de mois travaillés X 2,5 jours = nombre de jours acquis / 6 jours =
nombre de semaines acquises

si un mois n'est pas complet ex 20 jours de travail dans le mois

2.5 jours x 20 jours de travail / 30 jours par mois = 1,66 de cp donc 2 jours

Paieement des CP

La méthode du maintien de salaire consiste à multiplier
le nombre de semaines acquises par le salaire hebdomadaire.
le salaire hebdomadaire est: le nombre d'heures de travail par semaine de votre
mensualisation X par le salaire horaire

Vous pourrez comparer au 31 mai de l'année suivante (après 12 mois de travail) entre le maintien de salaire et le dixième . Si le calcul du dixième est plus avantageux l'employeur payera en plus la différence entre les deux .

Les périodes suivantes sont assimilées à de l'accueil effectif :



- **Congés payés**
- **Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption**
- **Congé pour événements familiaux**
- **Jour férié chômé**
- **Congé de formation**
- **Périodes, dans la limite d'1 an ininterrompu, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue: Situation durant laquelle le paiement du salaire par l'employeur et l'exécution d'un travail par le salarié cessent temporairement (par exemple : exercice du droit de grève, fonction de juré d'assise, maladie ou accident du travail, congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, congé sabbatique, fermeture temporaire de l'entreprise , mise à pied) suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet**
- **Journée défense et citoyenneté**
- **Congé pour assister à la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française**

Ces jours d'absences comptent dans le nombre de jours de congés payés acquis.



Lorsque le nombre de jours de congés acquis n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier supérieur.

Les salariés en arrêt maladie continuent-ils à acquérir des congés payés pendant leur absence? "Oui", a récemment tranché la Cour de cassation



l'article 49 de la Convention collective qui dispose que « La période de suspension du contrat de travail au titre de la maladie et de l'accident d'origine non professionnel(le) n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination du droit à congés payés et au titre de l'ancienneté. »

Au vu des arrêts récents de la chambre sociale de la Cour de cassation, cette disposition ne pourra plus être opposée aux assistantes maternelles qui acquièrent désormais des congés pendant la suspension de leur contrat de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, quelle qu'en soit la nature, professionnelle ou non.

Il convient toutefois de souligner que ces arrêts ont statué sur le cas de salariés dont le contrat de travail avait été rompu.

La question va donc se poser plus largement pour toutes les assistantes maternelles encore en poste qui, après un arrêt maladie plus ou moins long, pourront demander à reporter sur l'année suivante les congés payés acquis au titre de cette période. Sur ce point, une précision de la Cour de cassation est attendue bien que la Cour européenne admette déjà ce report sur une durée de 15 mois.



INFORMATIONS DIVERSES



Pour un accueil occasionnel.

Il faudra compter 10 % à la fin de l'accueil sur la totalité des salaires perçus durant l'accueil

Pour toute fin de contrat il faudra calculer l'indemnité compensatrice de congés payés

Ne pas oublier de compter les heures complémentaires et ou majorées dans le calcul des congés payés

Pour les CDD à la fin de l'accueil il faudra calculer le salaire du mois plus 10 % de congés payés et sur le montant total prendre 10 % de prime de précarité

Ne pas oublier de calculer les congés pour enfants de moins de 15 ans uniquement au 31 mai de chaque année et jamais au moment de la rupture du contrat de travail (voir fiche)

Les congés payés se décomptent toujours du premier jour de l'absence jusqu'à la veille incluse de la reprise. Ex : 1 ass mat travaille les L/Ma/J/V. Pour 1 sem de CP, on décomptera L/Ma/Me/J/V/S soit 6 jours ouvrables

COMMENT S'INSCRIRE DANS VOTRE ESPACE EN 5 ÉTAPES ?



**EN TANT QU'ADHÉRENT(E),
vous pouvez vous inscrire sur l'espace
dédiée aux assistant(e)s maternel(le)s
sur le site www.assistantmaternelle.info**

1

- Allez sur le site Internet • Cliquez sur
"Se connecter"
en haut à gauche du site

2

- Cliquez sur "Créer un compte"
en bas du pavé de l'identification

3

- Puis, **créez un mot de passe, le
confirmer**
et remplissez tous les champs avec un
***rouge**

4

- Attention, il faut bien saisir le code noté dans le
pavé, en respectant les minuscules et majuscules
ce code change à chaque connexion
• Puis validez

5

- Vous recevez alors un email qui confirmera votre
inscription. **Attention : vous n'aurez accès au site
que lorsque vous recevrez l'email de confirmation
de votre inscription.**



Vous pourrez alors bénéficier de toutes les informations sur votre
métier, vos droits, vos salaires

Un petit souci de dernière minute: mc.dufros@fgta-fo.org



**Pour tout renseignement supplémentaire
vous pouvez joindre le syndicat national par mail**

**mc.dufros@fgta-fo.org
leemploisdela famille-fo@orange.fr**



**Vous pouvez vous inscrire sur notre plateforme avantages
l'inscription est désormais automatique
Un mail et un mot de passe et le tour est joué.**



AVANTAGES
POUR TOUS

Boutique en ligne • Réductions • Vacances • Bons plans partenaires
Consultations épargne, patrimoine & juridique • Projet Voltaire • MACIF • AFOC



www.avantagespour tous.com